

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mercredi 18 Décembre 2019

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 79

Pouvoirs : 14

Membres votants : 93

Date de la convocation : 12/12/19

L'an deux mil dix-neuf et le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont le Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur JOUEN Guy, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BENMOKTAR Ludovic, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur WEBER Claude.

Pouvoirs : Monsieur DANIEL Jean-Claude pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Madame DECLERCQ Florence pouvoir à Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur MATHIERE Philippe,

Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur HEUTTE Yvon pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame BINET Brigitte, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur DORGERE François.

Délibération n° 213/2019 : Aménagement – Développement – Définition des zones d'activités économiques (ZAE) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Rappel réglementaire :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République (NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération. Par cette mesure, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal sus mentionnés, bénéficient des mêmes prérogatives et de la même amplitude d'actions que les Communautés Urbaines et aux Métropoles.

La loi a pour objectif de donner un pouvoir accru aux territoires pour agir en matière de développement économique en permettant des politiques globales d'aménagement économique de son espace, un allègement des contraintes pesant sur les communes et en privilégiant la coopération intracommunautaire à la concurrence.

Cette même loi NOTRe, octroie à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, au 1^{er} Janvier 2017 de plein droit en lieu et place des communes membres l'exercice de la compétence dévolue au développement économique emportant, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

C'est dans ce cadre réglementaire que l'ensemble des ZAE du territoire relèvent dès lors de la compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Bien qu'il n'existe pas de définition légale de la ZAE, la doctrine admet de bâtir celle-ci autour de faisceau d'indices tels que :

- La vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- LA ZAE est le fruit d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement...);
- La ZAE traduit une volonté publique actuelle ou future d'un développement économique coordonné (acquisition de foncier en vue d'aménager, entretien ou animation...);
- Des aménagements ont été réalisés par la collectivité (VRD notamment) ;
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble ;
- Elle regroupe habituellement plusieurs entreprises ou plusieurs établissements ;

Peut-être ajouté, sur proposition de la commission économique, à ces indices, sans risque d'erreur manifeste d'appréciation, un prérequis : la vocation économique prépondérante, sur une surface minimale d'environ 60% de l'emprise au sol réservé à l'aménagement.

Aussi, au vu des éléments précédemment cités, il est proposé d'arrêter, pour le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la liste des ZAE transférées suivante :

Nom de la zone	Commune
Vallée de la Couture	BERNAY
La Semaille	BERNAY
Le Bois du Cours	BERNAY
Malouve	BERNAY
Espace Commerciale	BRIONNE
Espace Economique	BRIONNE
L'Arquerie	BROGLIE
Parc de Loisel	NASSANDRES SUR RISLE

Modalité de transfert des biens :

La mise à disposition :

Le régime de la mise à disposition à titre gracieux des équipements transférés prévu par l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) demeure le régime de plein droit.

Dans le cadre de la mise à disposition, les biens des ZAE citées en annexe doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal établi de façon contradictoire entre la commune et la communauté et devant comporter au moins les informations suivantes :

- La consistance ;
- Situation juridique ;
- L'état des biens ;
- L'évaluation de la remise en état.

Le procès-verbal type rédigé et annexé à la présente délibération sera envoyé aux communes propriétaires qui devront le retourner avec les informations et les pièces réclamées après que leurs conseils municipaux aient délibéré pour autoriser sa signature.

Ce régime est celui retenu par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le transfert en pleine propriété s'accompagnant d'un rachat des terrains et d'une moindre coopération du couple «Commune/Interco ». Les communes concernées devront délibérer pour autoriser la signature du procès-verbal de mise à disposition et ainsi permettre à la communauté de communes d'exercer la compétence de développement économique sur la liste annexée à la présente délibération.

Les terrains disponibles à la vente seront commercialisés, gérés et entretenus par la communauté de communes qui autorisera dans le cadre de l'article L5214-16 du CGCT, aux communes de céder aux potentiels acquéreurs dès lors que ces derniers seront connus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5211-5-III, L5211-17 et L 1321-1 à 1321-5 qui précisent les champs des compétences en matière de développement économique et de la mise à disposition des biens ;

Vu la liste des ZAE annexée à la présente délibération ;

Considérant le modèle de procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de la commission « économie » du 3 décembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la liste annexée des Zones d'Activité Economique à intégrer à la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE, avec chacune des communes membres concernées.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	14	93	0	93	0	93

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20191218-213_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019